

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 18 NOVEMBRE 2010

(n° 460 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **09/19535**

Décision déférée à la Cour : **Demande en annulation d'une sentence arbitrale** rendue le 28 janvier 2009 par la Cour Internationale d'Arbitrage composée de M. Böckstiegel, président et de MM Lebedev et Rosell, arbitres, de la Chambre de Commerce Internationale de Paris

DEMANDEUR AU RECOURS :

LE GOUVERNEMENT DE LA REGION DE KALININGRAD (FÉDÉRATION DE RUSSIE) pris en la personne de son représentant

1 Ulitsa Dm Donskogo
236007 VILLE DE KALININGRAD
FEDERATION DE RUSSIE

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Me Bruno QUINT, avocat au barreau de PARIS, plaissant pour la SCP GRANRUT, toque : P14

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE représentée par son Ministre de la Justice

Gedimino pr. 30/1
104 VILNUS
LITUANIE

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués à la Cour
assistée de Me Mazvydas MICHALAUSKAS, avocat au barreau de PARIS, toque : R19,

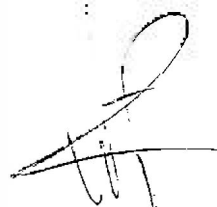
COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 21 octobre 2010, en audience publique, le rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur PERIE, Président
Madame GUIHAL, Conseillère
Madame DALLERY, Conseillère



qui en ont délibéré



Greffier, lors des débats : Madame PATE

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur PERIE, président et par Madame PATE, greffier présent lors du prononcé.

La Région de Kaliningrad a contracté un emprunt en 1997 auprès d'une banque allemande. Faute de remboursement, la société de droit chypriote Duke Investment (Duke), cessionnaire de la créance, a, en application de la clause compromissoire stipulée au contrat de prêt, soumis le différend à la Cour internationale d'arbitrage de Londres (LCIA). Une sentence de cette Cour en date du 1^{er} octobre 2004 - qui n'a fait l'objet d'aucune contestation devant les juridictions britanniques - a condamné l'emprunteur au paiement de la somme de 10 millions de dollars, outre intérêts.

L'exequatur de cette sentence en Lituanie a été prononcé par un jugement de première instance du 3 novembre 2005, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Vilnius du 7 mars 2006 contre lequel le pourvoi en cassation a été rejeté. En exécution de ces décisions, deux immeubles situés sur le territoire lituanien appartenant à la Région de Kaliningrad, qui avaient fait l'objet de saisies conservatoires, ont été vendus sur adjudication au profit de Duke le 18 décembre 2006 pour un prix de 685.000 euros environ.

Le 30 octobre 2006, le GOUVERNEMENT DE LA REGION DE KALININGRAD (GRK) a introduit auprès de la Chambre de commerce international une demande d'arbitrage fondée sur le traité conclu le 29 juin 1999 entre la Fédération de Russie et la République de Lituanie relatif à la promotion et à la protection des investissements réciproques (traité bilatéral d'investissement : TBI). Cette demande tendait à la condamnation de la REPUBLIQUE DE LITUANIE (LA LITUANIE) au paiement d'une indemnité pour l'expropriation de ses immeubles en exécution de décisions de justice lituaniennes.

Par une sentence rendue à Paris le 28 janvier 2009, le tribunal composé de M. Böckstiegel, président et de MM Lebedev et Rosell, arbitres :

- s'est déclaré incompétent pour trancher le litige dont il était saisi;
- a déclaré sans objet la requête en intervention de la société gestionnaire des immeubles litigieux (OGUP PKHO).

GRK a formé un recours contre cette sentence.

Par conclusions du 23 juin 2010, il sollicite l'annulation tant de la sentence que de la décision du 22 juin 2009 par laquelle le tribunal arbitral a rejeté sa requête en interprétation. Il demande, en outre, la condamnation de LA LITUANIE à lui payer la somme de 150.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Il invoque la méconnaissance par les arbitres de leur mission (article 1502 3° du code de procédure civile).

Par conclusions du 24 septembre 2010, LA LITUANIE, alléguant la nécessité de combiner, à la lumière de la convention de Vienne sur le droit des traités, les stipulations du TBI avec celles du traité de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, demande à la Cour de rejeter le recours en annulation et de condamner GRK à lui payer la somme de 150.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur quoi :

Sur le moyen unique d'annulation pris de la méconnaissance par les arbitres de leur mission (article 1502 3° du code de procédure civile) :

GRK soutient que la demande d'arbitrage entre dans les prévisions de l'article 10 du TBI qui fixe la procédure de règlement des litiges en matière d'investissements entre la Fédération de Russie et la République de Lituanie; elle fait grief aux arbitres d'avoir pris en considération la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales et d'avoir déduit de la combinaison de ses stipulations avec celles du TBI que celui-ci ne pouvait avoir pour effet de créer un mécanisme d'appel d'une sentence arbitrale étrangère, en l'occurrence celle de la LCIA; GRK allègue que la convention de New York n'était pas pertinente et que les arbitres ont procédé à tort à un amalgame entre le litige tranché par la LCIA et celui dont ils étaient saisis, alors que, d'une part, les parties aux deux arbitrages étaient différentes - le GOUVERNEMENT DE LA REGION DE KALININGRAD et la Région de Kaliningrad étant deux personnes morales distinctes - que, d'autre part, l'objet et le fondement des deux litiges étaient distincts, le premier portant sur l'inexécution d'un contrat de prêt et le second sur l'indemnisation d'une expropriation, qu'enfin, l'action dont le tribunal était saisi ne tendait nullement à la contestation de la sentence de la LCIA, laquelle pouvait être exécutée sur d'autres biens dont la recourante était propriétaire, en particulier sur le territoire de la Fédération de Russie;

Considérant que le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres; qu'il n'en va pas différemment lorsque, comme en l'espèce, les arbitres sont saisis sur le fondement des stipulations d'un traité bilatéral;

Considérant que le 30 octobre 2006 GRK a introduit une demande d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce international pour obtenir la condamnation de LA LITUANIE à l'indemniser de l'expropriation de biens immobiliers situés sur le territoire lituanien vendus sur saisie en vertu de décisions des juridictions lituaniennes; que cette demande a été formée sur le fondement des stipulations du TBI entre la Fédération de Russie et la République de Lituanie, entré en vigueur le 24 mai 2004;

Considérant que l'article 6 de ce traité prévoit :

"Expropriation et compensation.

1. Les investissements des investisseurs ressortissant d'une des Parties contractantes effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante ne doivent pas faire l'objet d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation (ci-après "l'expropriation"), à moins que ces mesures ne soient prises dans l'intérêt public et en respect des règles de droit, qu'elles soient mises en

oeuvre sans discrimination et qu'elles soient accompagnées du paiement d'une compensation prompte, adéquate et efficace.

2. La compensation doit être équivalente à la valeur de marché de l'investissement exproprié juste avant l'expropriation ou juste avant le moment où celle-ci a été rendue publique. La compensation doit être payée sans délai dans une monnaie convertible et il doit être possible de la transférer sur le territoire de l'une des Parties contractantes à celui de l'autre Partie contractante. La compensation doit comprendre les intérêts jusqu'à la date du paiement, calculés au taux LIBOR”;

Qu'aux termes de l'article 10 du même traité :

“ - En cas de litige entre une Partie contractante et l'investisseur de l'autre Partie contractante au sujet des investissements, y compris les litiges relatifs au montant, aux conditions ou à la procédure de règlement ou de transfert de la compensation prévue aux articles 6 et 8 de cet accord, l'investisseur doit notifier par écrit et de façon détaillée à l'Etat concerné l'objet de sa réclamation. Les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige de façon amiable, au moyen de négociations.

- En cas d'échec des négociations, le litige peut être soumis, après six mois à compter de la notification écrite de l'investisseur, à l'une des instances suivantes :

° Les tribunaux ou tribunaux arbitraux compétents de l'Etat partie au Traité sur le territoire duquel l'investissement litigieux a été effectué;

° L'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm;

° Le Tribunal arbitral de la Chambre de commerce international;

° Un arbitrage ad hoc conforme au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit du commercial international (CNUDCI)”;

Considérant que pour apprécier sa compétence, le tribunal arbitral a vérifié que le requérant, personne morale distincte de la Fédération de Russie, avait la qualité d' “investisseur d'une Partie contractante” au sens du TBI et que les immeubles litigieux devaient être qualifiés d' “investissement” au sens du même traité; que le tribunal a encore énoncé qu'il n'était pas exclu qu'une “expropriation” au sens du TBI puisse résulter de décisions des juridictions d'un Etat partie dès lors que, suivant les principes du droit international, le comportement de tout organe d'un Etat, qu'il exerce des fonctions législatives, exécutives ou judiciaires, est considéré comme un fait de l'Etat;

Que, toutefois, les arbitres ont décidé, sans examiner au fond si les faits de la cause constituaient effectivement une expropriation, qu'ils n'étaient pas compétents pour trancher le litige qui leur était soumis, le TBI ne pouvant avoir pour effet, ni de créer contre les sentences arbitrales internationales une voie de recours non prévue par la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York le 10 juin 1958, ni de violer les droits internationaux que la Grande-Bretagne, siège de la LCIA, tenait de cette même convention;

Considérant que GRK fait grief au tribunal de s'être déterminé ainsi, alors que le litige dont il était saisi n'opposait pas les mêmes parties, n'avait pas le même objet ni le même fondement que le litige qu'avait tranché la LCIA, ne constituait pas un recours contre la sentence rendue par cette dernière et ne relevait donc à aucun titre de la convention de New York;

Considérant que l'expropriation alléguée par GRK ne procède pas d'une décision autonome des autorités lituaniennes mais consiste dans une vente sur saisie réalisée en vertu de l'exequatur conféré par les juridictions lituaniennes à une sentence arbitrale rendue par la LCIA au bénéfice d'une société chypriote; que la compétence du tribunal à l'égard d'un tel litige suppose que l'exécution d'une sentence internationale puisse être regardée comme entrant dans le champ d'application du TBI; que la question n'étant pas expressément réglée par le TBI, il convient, contrairement à ce que soutient GRK, d'examiner les stipulations de ce traité en considération de leur contexte et à la lumière des principes d'interprétation résultant des conventions internationales pertinentes auxquelles sont parties tant la Fédération de Russie que la République de Lituanie, en

particulier, la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités internationaux et la convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958;

Considérant que la convention de Vienne stipule en son article 31 relatif aux règles générales d'interprétation que : *“Le traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but”*;

Qu'aux termes de l'article 41 de la même convention : *“Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :*

a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité,

ou

b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité à condition qu'elle :

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'exécution de leurs obligations, et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble”;

Considérant que la convention de New York est applicable, suivant son article 1er, *“à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandés. et issues de différends entre personnes physiques ou morales”*; que l'article III prévoit que les Etats contractants reconnaissent l'autorité des sentences arbitrales et leur accordent l'exécution, *“conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée aux conditions établies dans les articles suivants”*; qu'aux termes de l'article V :

“1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

a) Que les parties visées à la convention (d'arbitrage) étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays”;

Considérant que l'objectif de la convention de New York est de favoriser la circulation des sentences internationales en prévoyant que tout Etat contractant reconnaît en principe leur autorité et leur accorde l'exécution, à moins que les parties contre lesquelles elles sont invoquées ne justifient de l'un des cas de refus d'exécution limitativement énumérés;

Considérant que le TBI ne saurait être interprété comme incluant dans son champ d'application la recherche de la responsabilité d'un des Etats parties du seul fait qu'il s'est conformé aux obligations découlant pour lui de la convention de New York, sans qu'il en résulte, au sens de la convention de Vienne, une incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but de la convention de New York prise dans son ensemble;

Considérant qu'il convient dès lors de constater l'incompétence du tribunal arbitral constitué sous l'égide de la Chambre de commerce international, peu important que le litige dont il était saisi n'ait pas eu le même objet ni le même fondement que la sentence rendue par la LCIA, et sans qu'il soit davantage nécessaire de rechercher à quel titre GRK vient aux droits de la Région de Kaliningrad;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours contre la sentence rendue le 28 janvier 2009 doit être rejeté;

Considérant que doit être également rejetée la demande d'annulation dirigée contre la décision des arbitres en date du 22 juin 2009, qui ne fait pas l'objet du présent recours;

Considérant que GRK, qui succombe, devra payer à LA LITUANIE la somme de 150.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours formé contre la sentence rendue entre les parties le 28 janvier 2009.

Rejette la demande d'annulation de la décision rendue par le tribunal arbitral le 22 juin 2009.

Condamne le GOUVERNEMENT DE LA REGION DE KALININGRAD à payer à la REPUBLIQUE DE LITUANIE la somme de 150.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute le GOUVERNEMENT DE LA REGION DE KALININGRAD de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne le GOUVERNEMENT DE LA REGION DE KALININGRAD aux dépens et admet la SCP DUBOSCQ et PELLERIN, avoués, au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef